



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0109 du 26/04/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0109, relative à la réalisation d'un projet de démolition et reconstruction du ponton Courbet sur la commune de Antibes (06), déposée par Ville d'Antibes-Juan-les-Pins, reçue le 20/03/2024 et considérée complète le 20/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/03/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 11a et 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la démolition et la reconstruction du ponton Courbet (conception identique mais réduction d'emprise de 48 m x 5 à 40 m x 3 m) et en la réalisation d'un atténuateur de houle composé de blocs d'enrochements de 3 à 5 t positionnés sous les premiers mètres linéaires du ponton ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'exploitation du ponton Courbet en vue de liaisons maritimes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le domaine public maritime, en zone naturelle ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine (ZNIEFF) mer de type II n°93M000008 « Golfe Juan et Anse du Crouton » ;
- à proximité de la zone Natura 2000 FR9301573 directive habitat « Baie et cap d'Antibes – îles de Lérins » ;
- au sein d'aires marines protégées dans le périmètre du sanctuaire Pélagos ;
- en site inscrit « Bande Côtière de Nice à Théoule » ;
- sur le territoire d'une commune littorale.

Considérant que la réalisation d'un atténuateur de houle composé de blocs d'enrochements est

susceptible de présenter des effets notables sur le fonctionnement de la cellule hydrosédimentaire concernée par ces travaux avec des reports potentiels de phénomènes d'érosion hors du secteur de projet ;

Considérant l'absence :

- d'information sur les caractéristiques du trafic associé au ponton et des systèmes d'amarrage et autres équipements ;
- d'étude de solutions alternatives techniques à un type de construction du ponton identique à l'existant et tenant compte du retour d'expérience de la dégradation d'autres pontons sur les communes voisines et de leurs causes ;

Considérant que l'absence d'inventaire de l'état initial du patrimoine naturel de la zone, représentatif de la diversité écologique des milieux naturels des petits fonds côtiers et de leur richesse spécifique, ne permet pas de s'assurer de la réalisation de travaux sans incidence notable sur ces derniers ;

Considérant qu'à ce stade le dossier présenté ne permet pas de garantir une absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase d'exploitation qui concernent la biodiversité et les habitats naturels des petits fonds côtiers ;

Considérant qu'une étude d'impact permettra notamment de consolider la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de les adapter aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de démolition et reconstruction du ponton Courbet situé sur la commune de Antibes (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Ville d'Antibes-Juan-les-Pins.

Fait à Marseille, le 26/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**